

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 10

Objet: Règlement redevance – Concessions de sépulture – Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 10

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES :

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016, prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la possibilité d'utiliser, pour toute sépulture en caveau, un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que le métal ventilé ou polyester ventilé)** ;

Vu le coût **supplémentaire** qu'engendrerait le recyclage de ce type de cercueil lors d'exhumation et transfert vers un ossuaire des restes mortels ; il serait raisonnable d'en faire porter la charge au demandeur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

Par 11 voix pour, 7 voix contre (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX), et 1 abstention (VERMER), ARRETE :

Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une redevance communale pour les concessions de sépulture ou de cellule de colombarium établie comme suit :

Article 1er : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (2m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **100 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **500 euros** dans les autres cas.

Article 2 : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (1,2m x 0,8m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **50 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **250 euros** dans les autres cas.

Article 3 : Le prix d'une concession de sépulture en caveau (2,5m x 1m) ou en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires (1m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **125 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **625 euros** dans les autres cas.

En cas d'usage, pour toute sépulture en caveau, d'un cercueil en matériaux non biodégradables (tel que le métal ou polyester), une redevance supplémentaire d'un montant de 500 € sera perçue.

Article 4 : Le prix d'une concession pour inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire (0,60m x 0,60 m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) **50 euros** lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession ;
- b) **250 euros** dans les autres cas.

Article 5 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1b, 2b, 3b et 4b lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne qui, n'étant plus domiciliée à Dinant, y est née et désire y être inhumée.

Article 6 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1a, 2a, 3a et 4a aux invalides de guerre, reconnus officiellement comme tels, inscrits aux registres de la population de la commune et qui y résident effectivement, soit au moment de leur décès, soit au moment de la demande de concession.

Article 7 : Le prix pour la concession d'une cellule de columbarium durant 25 ans est fixé, lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession, à :

- a) **250 euros** par cellule destinée à recevoir une urne ;
- b) **500 euros** par cellule destinée à recevoir deux urnes.

Le prix est **doublé** dans les autres cas.

Article 8 : Complémentairement aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 7, en application du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019, une somme de 500 euros est due pour chaque inhumation, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 9 : En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau.

Complémentairement aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 8, en application de l'article 36 du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2019, une somme de 500 euros est due pour chaque inhumation d'urne, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 10 : En cas de renouvellement de concession, la redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 11 : La redevance est due par la partie demanderesse et est payable dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal accordant la concession ou de la déclaration d'inhumation visée aux articles 8 et 9 (inhumation excédentaire), au comptant au Service de la Recette, contre remise d'une preuve de paiement, ou sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 12 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON

L. NAOME

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PIRSON



A. TIXHON